

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13a-01207

Référence de la demande : n°2021-01207-041-002

Dénomination du projet : Projet de contournement routier de Saint-Cannat

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13760 - Saint-Cannat

Bénéficiaire : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Par dépôt d'un dossier en préfecture le 26 mai 2021, complété le 17 août 2021, le Département des Bouches-du-Rhône a transmis une demande de dérogation « espèces protégées », dans le cadre du projet de contournement routier sur la commune de Saint-Cannat, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), projet qui avait fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en date du 9 janvier 2023.

Suite à l'avis du CNPN, et aux nombreux échanges avec l'ensemble des services de l'État, le Département des Bouches-du-Rhône a déposé une nouvelle demande de dérogation « espèces protégées » le 30 avril 2024, afin de solliciter un nouvel avis du CNPN.

Ce nouveau dossier a amélioré les inventaires de faune et de flore, recalibré les besoins compensatoires et introduit de nouvelles mesures spécifiques pour divers groupes taxonomiques. L'examen de ces améliorations fait l'objet de la présente saisine en lien avec le premier avis du CNPN.

**Rappelons que ce projet porte sur une surface de 27,5 hectares et couvre 3,2 km répartis en trois sections.** Quatre remarques importantes ont été soulevées dans l'avis défavorable du CNPN du 09 janvier 2023 qui concernaient :

1. - la qualité et complétude des inventaires, en lien avec leur date de fraîcheur ;
2. - l'amélioration des modalités de réalisation des aménagements prévus ;
3. - l'amélioration de la compensation ;
4. - et la possibilité d'intervenir sur le site Natura 2000 proche, notamment en faveur de l'habitat de l'Outarde canepetière.

**Nouveaux éléments apportés au dossier**

Plusieurs éléments nouveaux ont été apportés au dossier :

- Diagnostic hydro-écologique du ruisseau de Budéou à Saint Cannat (13). Diagnostic avant travaux sur deux ouvrages d'art dans le cadre du projet de déviation de la RD7. Egis, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, octobre 2023, 31 pages.
- Propositions de mesures compensatoires environnementales 2023 : Projet de déviation de la RD7, commune de St-Cannat, ONF, 20 pages, décembre 2023.
- Courrier d'attribution par la SAFER 13 au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône des parcelles prévues pour la compensation en date du 19/04/2024.
- Courrier d'accord de la mairie de Saint-Cannat pour la mesure MC05 en date du 18/04/2024.
- Déviation de Saint-Cannat. Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Egis, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, 22/12/2023, 361 pages (dossier V1 revu et complété).
- Déviation de Saint-Cannat. Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 09 janvier 2023. Mémoire en réponse complété : 12/04/2023 (erreur de date, il s'agit du 12/04/2024), 17 pages.

L'ensemble des formulaires CERFA ont été revus et complétés, avec la précision de l'ensemble des taxons impactés, et l'ajout d'un CERFA Habitats.

Le certificat Dépopbio (déjà non joint lors du premier passage) n'a toujours pas été ajouté au dossier, semble-t-il.

Les références professionnelles des intervenants ont été précisées.

Hormis ces petits manquements administratifs, l'ensemble des pièces ajoutées permet une meilleure analyse et vient compléter -et finaliser- ce dossier.

### **Conditions d'octroi de la dérogation**

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Rien n'avait été soulevé sur ce point dans le premier avis du CNPN.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Malgré quelques remarques, ce point n'avait pas été jugé rédhibitoire par le CNPN dans son premier avis.

#### **Incidences avec des projets proches**

Rien à ajouter.

#### **Situation vis-à-vis des zonages environnementaux**

Rien à ajouter.

### **ETAT INITIAL**

#### **Réalisation des inventaires :**

##### **Sources de données :**

Par rapport au premier dossier, les sources bibliographiques ont été précisées (origine et date des données).

#### **Avis sur la méthodologie et les inventaires.**

Dans l'avis du CNPN du 09 janvier 2023, il était précisé que : « *Compte tenu des délais de dépôt du dossier, on se retrouve dans une situation où les données présentées datent d'au moins 5 années, voire 10, ce qui est limite. Certaines espèces recensées en 2009-2012 n'ont pas été revues en 2017 : disparition réelle ou manque d'effort de prospection ?* » et il était demandé d'« *Effectuer un complément d'inventaire de la flore notamment sur la partie le long du Budéou et aussi en période estivale (juillet – septembre) pour vérifier l'absence d'espèces patrimoniales tardives* ».

L'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires réalisés entre 2009/2013 et 2017/2018, a été consolidé en 2023/2024 suite à l'avis du CNPN. Sur une période totale de 29 jours en 2023-2024, différents groupes d'espèces ont été étudiés. Neuf jours ont été consacrés aux chiroptères, incluant des observations dans les gîtes arboricoles potentiels ainsi que des écoutes actives et passives. Les inventaires de la flore et des habitats se sont déroulés sur 5 jours, tandis que les mammifères, y compris les chiroptères, ont fait l'objet d'études pendant 8 jours, couvrant à la fois leurs activités diurnes et nocturnes. Quatre jours ont été alloués à l'étude des oiseaux, 5 jours aux insectes et 6 jours aux reptiles et amphibiens.

L'état initial du milieu terrestre est caractérisé et cartographié aux pages 63-130 du nouveau dossier. Il identifie les habitats et espèces protégées potentiellement présentes au sein de la zone d'étude (habitat, flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères). Il met en évidence la présence avérée ou potentielle des taxons suivants :

- 36 habitats identifiés (14 dans le dossier initial) dont trois sont d'intérêt communautaire : la Chênaie verte à enjeu fort de conservation (0,2 ha), les peupleraies riveraines (0,23 ha) et les pinèdes de pin d'Alep (1,2ha) à enjeu modéré de conservation ;
- 266 taxons floristiques recensés (37 dans le dossier initial !), le bilan des enjeux fait apparaître la présence de 2 espèces protégées au niveau national, dont une espèce enjeu de conservation fort (Ophrys de Bertoloni - *Ophrys bertolonii*) et modéré (Gagée velue - *Gagea villosa*). Plusieurs Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont mentionnées dans la zone d'étude : l'Érable negundo (*Acer negundo*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), et le Bambou du Japon (*Pseudosasa japonica*). L'Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*), est jugée comme envahissante majeure par le pétitionnaire (alors qu'elle n'est pas classée comme telle) ;
- 102 espèces (44 dans le dossier initial) d'invertébrés, parmi lesquelles 12 sont jugées comme patrimoniales ou protégées, indiquant des enjeux variés pour la conservation locale. L'Oedipode occitane est soulignée pour son enjeu fort de conservation (espèce non protégée). Quatre autres espèces, dont la Zygène des prés et le Marbré de Lusitanie, présentent un enjeu assez fort (espèces non protégées). Parmi les espèces avec un enjeu modéré, la Zygène cendrée, le Damier de la succise, et l'Agrion de Mercure sont spécifiquement protégés. L'Écaille chinée et le Lucane cerf-volant, quant à eux, correspondent à un enjeu faible (espèces non protégées) ;
- 10 reptiles (au lieu de 6) protégés, dont l'Orvet de Véronne et le Psammodrome d'Edwards (enjeu fort de conservation), tandis que d'autres espèces bénéficient d'un enjeu modéré à faible ;
- 6 (au lieu de 3) espèces d'amphibiens recensées, avec deux espèces, la Grenouille rieuse et la Rainette méridionale, confirmées en reproduction sur le site et présentant un enjeu de conservation faible. D'autres espèces comme le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué, potentiellement en phase

- de reproduction, ainsi que le Crapaud épineux, principalement en phase de transit, bénéficient toutes d'un enjeu modéré. Les principaux sites d'intérêt pour les amphibiens sont le ruisseau de Budéou et le bassin de rétention présent à l'est de l'aire d'étude ;
- 28 espèces patrimoniales d'Oiseaux (enjeu local de conservation d'au moins modéré) ont été recensées. À l'ouest de la zone d'étude, les milieux agricoles accueillent notamment l'Outarde canepetière, espèce pour laquelle un enjeu majeur de conservation est attribué en raison de sa faible présence et la fragilité de ses effectifs dans des zones comme le Plan de Saint-Cannat. L'Oedicnème criard, y est également présent. D'autres espèces telles que l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant proyer, la Caille des blés, et la Chevêche d'Athéna, toutes avec un enjeu local de conservation modéré, exploitent les habitats ouverts à semi-ouverts pour la nidification et l'alimentation ;
  - 17 espèces (au lieu de 12) de chauves-souris ont été recensées dans l'aire d'étude, principalement utilisées pour le transit et la chasse. Parmi celles-ci, le Minioptère de Schreibers (enjeu local modéré), le Murin à oreilles échancrées (enjeu local faible), le Murin d'Alcathoe (enjeu local faible) et le Murin de Daubenton (enjeu local faible) se limitent au transit. La majorité des espèces, telles que la Barbastelle d'Europe (enjeu local modéré), la Noctule commune (enjeu local modéré), et la Pipistrelle de Nathusius (enjeu local modéré), utilisent la zone pour chasser de manière ponctuelle. Seules la Pipistrelle de Kuhl (enjeu local modéré) et la Pipistrelle pygmée (enjeu local modéré) montrent une activité de chasse permanente et significative. Un pic d'activité du Grand Rhinolophe (enjeu local fort), observé près du ruisseau de Budéou, indique un gîte automnal important.
  - 3 mammifères terrestres ont été recensés : l'écureuil roux (espèce protégée), le Hérisson d'Europe (espèce protégée), et le Lapin de garenne, tous avec un enjeu local de conservation modéré, bénéficient particulièrement des habitats situés aux extrémités ouest et est de l'aire, englobant des zones boisées, des cultures, prairies, pelouses, ainsi que des broussailles, haies et fourrés proches des milieux urbanisés de la ville de Saint-Cannat ;
  - 1 poisson recensé (il n'y avait pas eu d'inventaire piscicole auparavant) : sur le secteur aval, les types d'écoulement et la composition du lit sont favorables à la reproduction d'espèces litho-rhéophiles comme le Blageon (espèce non protégée). Cette espèce, d'enjeu local assez fort de conservation, a été observée sur place lors de la prospection.

#### **Conclusion du CNPN « avis second passage » sur ces deux points :**

Sur cet aspect, sur lequel le CNPN dans son premier avis avait insisté, **les réponses apportées par le pétitionnaire viennent compléter l'inventaire et démontrent a contrario la validité de la critique initiale du CNPN, avec un nombre d'espèces identifiées nettement supérieur pour chaque groupe.**

**En l'état actuel, avec ces précisions et inventaires complémentaires, l'état initial peut être considéré comme valide et, de fait, vient modifier le niveau de la compensation.**

#### **Evaluation des enjeux**

Dans l'avis du CNPN du 09 janvier 2023, ce point n'avait soulevé que deux remarques : « *L'évaluation des effectifs et des superficies où vit la Gagée des champs doit être revue à la hausse* » et « *On note le peu de de précisions quant aux effectifs de faune et de flore* ».

La nouvelle synthèse des enjeux écologiques est présentée aux pages 121-130 et cartographiée page 130. Toutes les cartes ont été reprises et précisées suite aux remarques du CNPN. Les effectifs et surfaces, sans être précisés pour tous les taxons, le sont au moins pour les taxons impactés.

#### **Evaluation des impacts bruts**

Dans l'avis du CNPN du 09 janvier 2023, il était précisé que : « *L'évaluation des impacts bruts est correcte, hormis les deux points faibles : incidence sur le cours d'eau du Budéou, et non prise en compte de l'impact sur les habitats naturels, qui seront à intégrer dans le projet* ». Le CNPN avait aussi souligné une absence de précision sur les effectifs et surfaces concernés.

Dans sa réponse, le pétitionnaire précise les effectifs, concernés tant par la perturbation que par les destructions, et les surfaces, tant d'habitats naturels que d'habitats d'espèces, sont précisées de façon fine, dans les tableaux pages 150-157. Il indique aussi que l'inventaire conduit sur le Budéou a révélé la présence du Blageon, mais que « *cette espèce patrimoniale ne s'inscrivant pas dans le cadre de la demande de dérogation. En outre, plusieurs mesures de réduction, notamment en phase chantier, lui seront favorables* ».

#### **Conclusion du CNPN « avis second passage » sur ces deux points :**

Si la nouvelle synthèse des enjeux écologiques est plus complète, l'incidence sur le cours du Budéou est aussi précisée. **La présence du blageon, même si non directement impacté, doit cependant inciter, dans la phase chantier, à tout mettre en œuvre pour éviter / limiter toute pollution et relargage de sédiments dans le ruisseau.**

### Incidences avec des projets proches

Sur cette partie, sur laquelle le CNPN n'avait rien soulevé, le nouveau dossier apporte des précisions complémentaires au premier dossier en précisant en détail, pages 184-187, les impacts cumulés. Rien de nouveau si ce n'est la confirmation de l'impact cumulé sur l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard qui incite à davantage de rigueur dans le traitement de ce dossier.

## **MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C**

### **Mesures d'évitement**

Dans l'avis du CNPN du 09 janvier 2023, il était précisé que : « *La démarche Zéro-phyto n'est pas une mesure d'évitement, elle est rendue obligatoire par la loi Labbé* ».

Le CNPN note que cette mesure est supprimée et remplacée par un cahier des charges relatif à la gestion raisonnée des bords de route incluant les recommandations du PNA pollinisateurs.

### **Mesures de réduction**

C'est sur ce point que l'avis du CNPN du 09 janvier 2023 était le plus demandeur, avec les points soulevés suivants :

« *Remplacer les passages prévus en ponts cadre par des ponts poutre et de chaque côté de ces passages vérifier la quasi-absence de pente du cours d'eau ;*  
« *Revoir / améliorer le traitement paysager au droit des passages à faune ;*  
« *Préciser le parcours technique qui sera mis en place en cas d'abattage d'arbres gîtes à chiroptères ;*  
« *Condition impérative : Améliorer les mesures de restauration sur le ruisseau du Budéou, pour maintenir son état de conservation global, voire envisager une restauration de certains tronçons en faveur d'autres taxons (habitats naturels, arbres à Chiroptères, zones à amphibiens ou reptiles ...), ce qui est d'ores et déjà en partie prévu mais à améliorer* ».

Le CNPN note le remplacement du pont-cadre par un pont poutre, la mesure devenant alors une mesure d'évitement ce qui est plus cohérent et appréciable en termes de diminution d'impact, y compris dans le lit mineur du Budéou.

**Le parcours technique d'abattage des arbres pour les chiroptères a été ajouté et est adéquat.**

Quinze mesures de réduction sont maintenant proposées, précisant davantage les parcours techniques, prenant en compte les remarques du CNPN et améliorant les traitements paysagers des passages à faune et bords de route, ainsi que les bassins de rétention.

### **Impacts résiduels**

Par rapport au premier avis du CNPN, ils sont repris et détaillés par espèce. Rien à ajouter.

### **Conclusion du CNPN « avis second passage » sur ces deux points :**

**Le CNPN note avec satisfaction que les deux points clés demandés dans son premier avis ont été pris en considération et qu'un net effort d'amélioration, tant des modalités de gestion ultérieure que des précautions lors de la phase chantier, a été réalisé.**

### **Adéquation des CERFA :**

Dans son avis du 09 janvier 2023, le CNPN avait noté : « *Les CERFA sont à corriger (inclure la Gagée dans le 13 617\*01, et tous les Reptiles et Amphibiens en termes de capture et transport, au cas où, dans le 13 616\*01)* ».

Dans sa réponse, le pétitionnaire précise que la demande de dérogation porte sur la destruction et l'altération d'habitats concernant 2 espèces végétales protégées ainsi que sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 103 espèces animales protégées (3 insectes, 10 reptiles, 5 amphibiens, 15 mammifères, dont 13 chiroptères, 70 oiseaux, dont 42 oiseaux communs protégés), dont l'Outarde canepetière. **Les formulaires CERFA sont maintenant détaillés et adéquats.**

### **La compensation**

Dans son avis du 09 janvier 2023 le CNPN avait demandé à : « *Trouver d'autres zones naturelles à réhabiliter (si possible sur la commune de Saint-Cannat ou à proximité), pour parvenir à un bilan de zéro artificialisation nette. Pour atteindre ces objectifs, les superficies à désartificialiser, au besoin dépolluer et réhabiliter, devraient atteindre 6 à 7 ha ;* « *Mise en œuvre effective et rapide des mesures de compensation dès le début des travaux, voire avant* ».

### **Les espèces ciblées par la compensation :**

Compte tenu des impacts résiduels significatifs identifiés, cinq mesures compensatoires sont proposées (cf. pages 190-219), ciblées sur l'Outarde canepetière, la Gagée des champs, l'Agrion de Mercure, l'Ophrys bertholonii, et la faune des milieux semi-ouverts à fermés. Ces mesures visent globalement à réhabiliter et à gérer des milieux favorables afin de compenser la perte d'habitats d'espèces faunistiques et floristiques protégées. Des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts qui ne bénéficiaient pas de compensation font l'objet de deux mesures spécifiques à proximité du projet.

La durée d'engagement des mesures compensatoires est de 30 ans.

### **Le mode de calcul de la compensation :**

Rien à ajouter par rapport au premier avis, en termes de calcul de la compensation. Cependant, du fait des nouveaux inventaires, le pétitionnaire a revu à la hausse la compensation pour plusieurs espèces dont l'Agrion de Mercure, les ripisylves et les zones humides.

**Ce sont cinq mesures compensatoires qui sont maintenant proposées pour une surface totale d'environ 65 ha.**

### **Les mesures compensatoires :**

Par rapport au dossier initial présenté au CNPN, les mesures compensatoires ont été renforcées (cf. carte de localisation page 197) :

- la mesure concernant l'acquisition de 8 ha sur le SNC Cossure a été remplacée par la mesure MC1, qui consiste en la création d'un habitat favorable à l'Outarde canepetière par l'acquisition et la restauration (gestion de la végétation : réhabilitation du site par le nettoyage des ligneux et des espèces envahissantes, et la restauration des sols avec le semis d'espèces adaptées. Un écopastoralisme sera mis en place, incluant un pâturage ovin traditionnel avec gardiennage par un berger et une fauche mécanique à l'automne pour entretenir l'habitat) de 33 hectares dans la plaine de Crau. Elle profitera aussi à l'Oedicnème criard. Cette mesure permettra également de renforcer la continuité de la réserve naturelle des Cossouls, soumise à de fortes pressions. Un APPB sur 30 ans y est prévu ;
- la mesure MC02 qui traite de la restauration d'habitat favorable à *Gagea villosa* et à la faune de milieux ouverts a été détaillée et complétée ;
- la mesure MC05 traite de la restauration du Budéou, les travaux de restauration ont été précisés et un nouveau secteur, plus adapté, a été identifié et fera l'objet d'une restauration ;

Deux nouvelles mesures compensatoires ont été proposées pour répondre aux réserves du CNPN :

La mesure MC03 vise à la restauration d'habitats favorables à la faune de milieux ouverts et à la création d'un îlot de sénescence sur 20 ha. Les actions incluent un débroussaillage alvéolaire pour permettre un pâturage ovin et la création d'un îlot de sénescence en laissant vieillir les boisements (peupleraie) sans intervention. La gestion prévue sur 30 ans ne correspond pas toutefois à la notion de sénescence, et faire de la sénescence avec des peupliers ... même noirs ;

La mesure MC04 vise à restaurer et à préserver l'habitat de pelouse sèche pour l'Ophrys bertholonii et le Psammodrome d'Edwards sur 7800 m<sup>2</sup> à Saint-Cannat, à proximité immédiate du projet de contournement routier. Les actions incluent la suppression manuelle des ligneux et des espèces envahissantes, l'enlèvement des débris, et la fauche manuelle tous les deux ans.

### **La garantie foncière sur les parcelles de compensation :**

Deux courriers accompagnent le dossier : un de la mairie de Saint-Cannat, l'autre de la SAFER garantissant la mise en œuvre des mesures compensatoires d'une part et l'acquisition des parcelles visées.

### **Conclusion du CNPN « avis second passage » sur ces points :**

**Le CNPN constate que sa demande sur une meilleure prise en compte de l'habitat à Outarde canepetière a été prise en compte et se félicite de l'acquisition d'une parcelle dans la Crau pour ce faire en lien avec la réserve. Il note aussi que sa demande sur une meilleure prise en compte de la restauration du Budéou a été incluse.**

L'ajout de surfaces supplémentaires visant la faune de milieux ouverts, et la mise en place d'un îlot de sénescence sont autant de points favorables supplémentaires, mais l'îlot de sénescence concerne a priori des peupliers ce qui ne correspond pas vraiment à l'objectif recherché. Il note toutefois qu'il manque une garantie de respect de la gestion sur le moyen terme pour les milieux ouverts, que la durée pour ce type de milieux est un peu faible, et surtout que la durée de compensation pour l'îlot de sénescence ne correspond pas aux normes demandées pour ce type de mesure.

L'acquisition d'une grande parcelle en bordure du SNC de Cossure permettant une continuité écologique avec les autres sites est une bonne chose, si cette parcelle est sécurisée sur le long terme. L'APPB est une solution mais pas la seule et 30 ans sont une durée un peu courte.

## CONCLUSION

Le CNPN :

- Constate que le pétitionnaire a apporté des précisions sur la majorité des points soulevés dans son premier avis ;
- Constate avec plaisir que la reprise des inventaires demandée a porté ses fruits, le nombre d'espèces identifiées étant nettement supérieur et correspondant davantage à la région biogéographique et aux présences potentielles connues dans la zone ;
- Constate aussi que des assurances sont fournies quant à la réalité effective des mesures de compensation avec des engagements écrits de la part de la commune et de la SAFER ;
- **Note qu'en termes de mesures de réduction, les deux principaux points soulevés lors du premier examen (remplacement du pont cadre par un pont poutre ; modalités d'abattage des arbres à chiroptères) ont été solutionnés ;**
- Relève que la compensation a été revue en fonction des nouveaux inventaires et, suite à cela, une nette amélioration de la prise en compte des impacts résiduels a été faite, ainsi que l'acquisition de parcelles complémentaires en faveur de l'Outarde canepetière.

Tout en invitant le pétitionnaire - et le bureau d'études - à l'avenir à :

- Mener des inventaires complets et efficaces dès la mise en route d'un dossier, en s'appuyant tant sur les potentialités de la zone que sur les données bancarisées par les partenaires locaux ;
- Être plus précis et explicite dès la première présentation d'un dossier ;

**Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, avec cependant :**

- **La recommandation suivante :**
  - o Même si cette politique est maintenant du ressort de la région, engager une démarche, en lien avec la région et l'animateur du site, pour modifier la superficie prise en compte dans le cadre de la ZPS en faveur de l'Outarde canepetière ;
- **Et deux conditions :**
  - o Les parcelles acquises en bordure de la SNC de Cossure, en continuité avec la RNN des Cossouls, même si elles bénéficient d'un APBB sur 30 ans doivent être sécurisées sur le long terme. L'idéal serait une rétrocession de ces terrains à un opérateur ou une fondation, et d'en confier la gestion à la RNN dans la continuité des actions faites sur cette réserve ;
  - o Pour les milieux ouverts et l'îlot dit de sénescence, passer la durée de compensation de 30 à 60 ans, avec la mise en place d'une ORE sur les parcelles acquises via la SAFER.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/07/2024

Signature :



Le président